

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MANOT
du 24 mai 2018 à 20 heures

Le vingt-quatre mai deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Manot, dûment convoqué le 9 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Manot, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Christine ALHERITIERE, Gilbert MOURGUES, Pascal POUGEARD, Jean-Claude MERINE, Véronique BOUIGEAU, Isabelle MARTINI, Karl DAGANAUD, Marie-Laure MATHE, Isabelle PUCHOT, Sylvie BARBOTIN, Christophe COULON

Absent : Jean-Louis FORT

Ian HARRIS donne procuration à Gilbert MOURGES

Secrétaire de séance : Christine ALHERIRIERE

Le quorum étant atteint la séance débute à 20 H.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des réunions aux syndicats et E.P.C.I
- Règlement du cimetière : mise place - Tarifs cavurnes et concession - Plaque Jardin du Souvenir
- Révision des loyers et frais de chauffage des logements communaux et du commerce au 1er juillet 2018
- Tarifs des tickets repas à la cantine scolaire 2018/2019
- Tarifs de la garderie scolaire 2018/2019
- SDEG 16 : transfert de la compétence «communications électroniques»
- Modifications statuts du Syndicat Fourrière
- Demande subvention «Charmille» et décision Modificative
- Modification Statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine
- Caution Logement Chardat
- Motion SAMU
- Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente
- Rapport annuel du service assainissement collectif 2017
- Questions diverses
- Infos

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion du 29 mars 2018. Le compte rendu est approuvé et le registre des délibérations est signé par les conseillers.

Les conseillers rendent compte des réunions auxquelles ils ont assistées :

Eric GAUTHIER : PLUi. Avancement des travaux.

Gilbert MOURGUES : Syndicats de bassin : Evolutions statutaires dans le cadre de la GEMAPI.

Karl DAGANAUD : SIVOS : Attente du versement des subventions et modification de l'article 1 des statuts du Syndicat.

Décision n°2018.024-7.10

Objet : Règlement du cimetière - Tarifs cavurnes, concession et Jardin du Souvenir

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de règlement du cimetière.

Il s'applique au cimetière communal et il définit l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible des lieux.

Les tarifs des concessions à appliquer à compter du 24 mai 2018 sont les suivants :

- concession sépulture perpétuelle : 20 € le m²
- concession cavurne perpétuelle : 420 €
- Dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir : gratuit

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, autorise la mise en place d'un règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération, et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier.

REGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIERE DE MANOT

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière et sera joint à tout acte d'achat de concession.

Le Maire de la commune de Manot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-1-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE N°2018/010

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.
- **Accès** : Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

- **Liberté des funérailles** : Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 2 : DROIT A INHUMATION

Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant un lien avec la commune, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 3 : INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R645-6 du Code Pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24h qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express écrit de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.

- Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à condition que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

- Dépotoire

Il est destiné à accueillir temporairement (six mois maximum) les cercueils en attente de sépulture et les urnes en attente de cases.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt.

ARTICLE 4 : LES CONCESSIONS

- Tarifs et durée des concessions

La concession est perpétuelle, le prix est fixé par délibération du conseil municipal, et il est versé au moment de la souscription, en une seule fois, à l'ordre du Trésor public.

- Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.

- Dimensions des terrains concédés

- Concessions simples : 1.20 m x 2.50 m

- Concessions doubles : 2.20m x 2.50 m

Les emplacements sont séparés des uns des autres par un passage minimum de 25 cm de chaque côté (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

-Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, les concessions seront attribuées les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Seules les personnes ayant droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

- Entretien des sépultures

Le titulaire (ou ses ayant droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement,
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- La date de début d'intervention et de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. Ils devront être de couleur grise ou blanche. **Un seul module sera autorisé au-dessus du sol d'une hauteur hors tout de 1.00 m.**

- La stèle, goujonnée et scellée, ne pourra s'élever à plus de 1.00 m du niveau du sol dans la mesure du possible, au-delà une entente préalable avec la mairie devra être trouvée afin de respecter une certaine harmonie à l'ensemble. Sur celle-ci, ne sont admises que les gravures des noms, prénoms, dates de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie, avec traduction dans le cas d'utilisation de langue étrangère.

La pose d'étagères métalliques est strictement interdite.

Les monuments et les bordures placés sur les terrains concédés devront porter d'une manière très lisible le numéro d'ordre de la concession. Sur les concessions non numérotées, cette prescription sera obligatoirement prévue au fur et à mesure des réparations, travaux ou levages de bordures lors d'inhumations.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

- Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes.

Une copie de ce procès verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, restes de gravats et de terre...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : EXHUMATIONS

- Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation est autorisée par Monsieur le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille, habilitée en conséquence.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9h du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

- Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayant droits) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES

- Rétrocession

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés **non occupés** après décision du conseil municipal. Le rachat se fait au tarif qui était en cours au moment de l'achat par le concessionnaire.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

- Reprise de concession en état d'abandon

Si une concession est réputée en l'état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libéré de tout corps, les emplacements repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 8 : EXECUTION / SANCTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 9 : SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

La commune de Manot met à disposition des familles des caveaux cinéraires dits « cavurnes » et un jardin du souvenir pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

L'urne pourra aussi être inhumée dans une tombe ou un caveau.

ARTICLE 10 : DROITS DES PERSONNES AUX CAVURNES

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Ces cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Ont droit de bénéficier d'une concession de caverne les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Chaque caverne pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Un titre de concession perpétuelle est concédé aux familles selon les mêmes règles que les concessions de terrain.

Chaque caverne est fermée par une plaque en granit à la charge de la famille **obligatoirement** de 80 cm par 80 cm .

Sur celle-ci, ne sont admises que les gravures des noms, prénoms, dates de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie, avec traduction dans le cas d'utilisation de langue étrangère.

Le coût de la concession cinéraire intègre le prix d'une plaque d'identification vierge qui devra être apposée sur la plaque en granit de la caverne.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation de la gravure de l'identité de la personne défunte, laquelle restera à la charge de la famille.

Le tarif de la caverne est fixé par la délibération du conseil municipal.

Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur les cavurnes. . Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Le scellement d'urnes cinéraires sur les monuments funéraires et à l'extérieur de ceux-ci est interdit.

La caverne peut être attribuée à l'avance. La demande de caverne doit être adressée au Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui même cet emplacement.

La caverne concédée devra porter d'une manière très lisible le numéro d'ordre de la concession.

ARTICLE 11 : JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent ou élu communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 - Titre du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations.

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres, lorsqu'elle sera effectuée par un élu ou un agent de la commune, est fixée par le conseil municipal.

Il est installé dans le jardin du souvenir un pupitre, permettant aux familles qui le souhaitent, selon l'article L.2223-2 l'identification de leur défunt.

Une barrette d'identification vierge, fournie par la commune, sera gravée à la charge de la famille, et devra mentionner Nom, Prénom, année de naissance et année du décès du défunt.

Tous ornement et attributs sont interdits sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

ARTICLE 12 : POLICE DU CIMETIERE

L'article L.2542-2 du CGCT confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et monuments funéraires.

ARTICLE 13 :CIRCULATION DANS LE CIMETIERE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules technique municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical)

Les ordures ou détritrus devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

ARTICLE 14 : POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

A défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession.

Le Maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits et la commune se fait rembourser par le titulaire de la concession. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

A Manot, le 24 mai 2018

Le Maire,
Jean-Luc DEDIEU

- Choix de la Stèle pour le Jardin du Souvenir.

Décision n°2018.025-7.10

Objet : Révision du loyer de la maison Divernet

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer de la maison Divernet.

Ce loyer est révisable chaque année le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence de l'indice est celle du 4^{ème} trimestre de l'année N-1

Indice de référence des loyers pour le 4^{ème} trimestre 2017 : 126,82

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser le loyer de la maison Divernet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Loyer mensuel 2017 : 512,51 €

Loyer mensuel 2018 : $\frac{512,51 \times 126,82}{125,50} = 517,90$ €

Décision n°2018.026-7.10

Objet : Révision des loyers des logements attenants à l'école

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer des logements attenants à l'école.

Ce loyer est révisable chaque année le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence de l'indice est celle du 4^{ème} trimestre de l'année N-1

Indice de référence des loyers pour le 4^{ème} trimestre 2017 : 126,82

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser le loyer mensuel de ces deux logements à compter du 1^{er} juillet 2018.

Loyer mensuel 2017 : 352,48 €

Loyer mensuel 2018 : $\frac{352,48 \times 126,82}{125,50} = 356,19$ €

Décision n°2018.027-7.10

Objet : Révision des loyers maisons Chardat au 1er juillet 2018

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer des logements T1 et T2 de la maison Chardat.

Ces loyers sont révisables chaque année le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence est celle du 4^{ème} trimestre de l'année N-1

Indice de référence des loyers pour le 4^{ème} trimestre 2017 : 126,82

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser les loyers des logements T1 et T2 de la maison Chardat à compter du 1^{er} juillet 2018.

Logement T1 :

Loyer mensuel 2017 : 190,99 €

Loyer mensuel 2018 : $\frac{190,99 \times 126,82}{125,50} = 193 \text{ €}$

Logement T2 :

Loyer mensuel 2017 : 285,06 €

Loyer mensuel 2018 : $\frac{285,06 \times 126,82}{125,50} = 288,06 \text{ €}$

Décision n°2018.028-7.10

Objet : Révision du loyer du commerce - Madame SICARD

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer du commerce de Madame SICARD Sylviane situé «19 Grand Rue » à Manot.

Le loyer à usage commercial est révisable chaque année le 1^{er} juillet en fonction de la variation du coût de la construction du trimestre de l'année de la révision considérée par rapport à l'indice de base du 3^{ème} trimestre 2017.

Loyer mensuel 2017 : 316,77 €

Loyer mensuel 2018 : $\frac{316,77 \times 1670}{1643} = 321,98 \text{ €}$

A compter du 1^{er} juillet 2018, le loyer s'élèvera à 321,98 € HT majoré de la TVA à 20% soit 64,40 € pour un montant TTC de 386,38 € TTC.

Décision n°2018.029-7.10

Objet : Frais de chauffage à la charge des locataires des logements attenants à l'école

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 21 mai 2015, la participation aux frais de chauffage des locataires des logements attenants à l'école avait été fixée à 895,62 € par an, soit 74,63 € par mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'augmenter la participation annuelle aux frais de chauffage des deux logements à partir du 1^{er} juillet 2018.

Le montant de la nouvelle participation aux frais de chauffage s'élève à 904,92 € par an, soit 75,41 € par mois.

Décision n°2018.030-7.10

Objet : Tarifs des tickets repas à la cantine scolaire 2018/2019

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le tarif du ticket repas à la cantine pour l'année scolaire 2018/2019.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'augmenter le tarif du ticket repas à la rentrée scolaire 2018/2019.

Il est fixé à 2,30 € par repas.

Les adultes (personnel, enseignants n'effectuant pas la surveillance à la cantine) s'acquitteront de deux tickets par repas : aucun repas ne devra être servi à l'extérieur de la cantine.

Décision n°2018.031-7.10

Objet : Tarif de la garderie pour l'année 2018/2019

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le tarif de la garderie pour l'année scolaire 2018/2019.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de ne pas augmenter le tarif de la garderie à la rentrée scolaire 2018/2019.

Il est fixé à :

- 1,00 € par enfant le matin
- 1,00 € par enfant le soir

Décision n°2018.032-5.7

Objet : Redevance pour l'occupation du domaine public des réseaux électriques et de communications électroniques - Mutualisation au sein du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)

Transfert de la compétence «communications électroniques» au SDEG 16

Monsieur le Maire,

Expose :

- Que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de communication électronique, celle-ci portant notamment sur la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les équipements correspondants.

- Que, par délibération du 20 novembre 2000, pour les réseaux d'électricité et du 24 juin 2002, pour les réseaux de communications électroniques, le SDEG 16 proposait à ses adhérents de mutualiser les sommes émanant des redevances d'occupation du domaine public communal en son sein afin de réduire les contributions communales aux effacements des réseaux électriques et de communications électroniques.

- Qu'afin de permettre aux Communes qui auront mutualisé **de bénéficiaire de financements de la part du SDEG 16**, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux de communications électroniques, doivent être assurées par le SDEG 16, conformément à l'article 6 de ses statuts.

- Que la commune MANOT, par délibération du 4 septembre 2008 et convention du 15 septembre 2008 :

- a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux à réaliser étant celle du SDEG 16.

- Que, pour rationaliser l'exercice de la compétence en matière de communications électroniques dans le cadre de la mise en œuvre du SDTAN, il était apparu opportun que la Communauté de Communes Charente Limousine se voit transférer la compétence dite L.1425-1 du CGCT par ses Communes membres.

- Qu'ainsi, par arrêté préfectoral du 9 octobre 2017, les statuts de la Communauté de Communes ont été modifiés avec l'ajout de la compétence « communications électroniques » (article L. 1425-1 du CGCT), conduisant celle-ci à se substituer à ses communes au sein du SDEG 16 au titre de cette compétence.

- Qu'en raison de certaines opportunités et choix stratégiques proposés en matière de très haut débit, il n'est plus apparu nécessaire à la Communauté de Communes d'avoir statutairement cette compétence et par arrêté préfectoral du 29 mars 2018, les statuts de la Communauté ont été modifiés pour une reprise de cette compétence par ses communes et qu'il convient dès lors que ces dernières déterminent les modalités d'exercice de cette compétence.

- Que la convention proposée par le SDEG 16 dans ce cadre est identique à celle déjà signée par la Commune avant le transfert de la compétence « communications électroniques » à la Communauté de communes, dès lors que les modalités du transfert de la compétence et des redevances au SDEG 16 par la Commune seront également identiques à celles déjà délibérées.

- Que ces transferts n'entraînent, pour la Commune, le versement d'aucune contribution annuelle au SDEG 16, au regard du versement au SDEG 16 des redevances pour occupation du domaine public.

- Que ces transferts permettent à la Commune de bénéficier de financements de la part du SDEG 16, dans le cadre des travaux sur les réseaux de communications électroniques et ce, conformément à l'annexe 1 de ses statuts.

- Que les fourreaux, gaines ou tubes les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés dans le cadre du transfert opéré par la présente délibération sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés sur ou à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.

- Que le délai de carence de 3 ans applicable en matière de redevance d'occupation du domaine public en cas de transfert initial ne s'applique pas ici compte tenu des transferts précédents.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les principes relatifs aux transferts au SDEG 16 concernant :
 - la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (article L.1425-1 du CGCT) et du Code des postes et communications électroniques, qui inclut la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux à réaliser étant celle du SDEG 16 ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques.

- **Demande** aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Enedis, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.
- **Décide**, qu'au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Commune, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.
- **Approuve** les termes du projet de convention proposé et **autorise** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- **Donne** pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Décision n°2018.033-5.7

Objet : Modification des statuts du syndicat de la fourrière

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet modificatif des statuts du syndicat mixte de la fourrière approuvé par le conseil syndical lors de sa séance du 22 mars 2018.

Celui-ci porte exclusivement sur l'adhésion au syndicat de la commune de Barbezières, collège de Coeur-Charente.

Il appartient à présent à chaque assemblée des collectivités membres de se prononcer sur cet élargissement.

Monsieur le Maire soumet le projet modificatif de statuts au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la proposition de modifications de statuts présentée.

Décision n°2018.034-7.1

Objet : Subvention à l'association Charmille

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018 de la commune.

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	200,00
Total			200,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	6226	Honoraires	-200
Total			200

Décision n°2018.035-5.7

Objet : Modification des statuts n°4 de la Communauté de Communes de Charente Limousine

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que lors du dernier conseil communautaire du 11 avril 2018, a été approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine concernant la restitution du village de vacances de Montemboeuf.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine consistant à la restitution du village de vacances de Montemboeuf à la commune de Montemboeuf.

Décision n°2018.036-7.10

Objet : Non restitution du dépôt de garantie - Logement Chardat T2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement communal nommé Logement Chardat T2, loué par Madame SEINE Juliette du 7 novembre 2016 au 31 mars 2018 a fait l'objet d'un état des lieux de sortie.

Cet état des lieux a constaté plusieurs dégradations.

Monsieur le Maire explique que la retenue de garantie pour un montant de 284.56 € ne sera pas restituée à Madame SEINE Juliette et qu'elle servira à financer une partie des réparations.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le constat de l'état des lieux démontrant des dégradations,
Vu les frais de remise en état de l'appartement,

DECIDE de ne pas rembourser la caution d'un montant de 284.56 € à Madame SEINE Juliette.

MOTION POUR L'AMELIORATION DU
FONCTIONNEMENT
DU 15 EN CHARENTE LIMOUSINE

Vu la loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé et codifié à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique :

« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire. » ;

Considérant les complémentarités existantes entre l'hôpital de Confolens et les hôpitaux de Haute Vienne ;

Considérant la situation géographique de la Communauté de communes de Charente Limousine par rapport au CHU de Limoges et au centre hospitalier de Saint-Junien ;

Les élus de la Charente Limousine demandent que le centre 15 – SAMU de la Charente favorise une orientation des personnes prises en charge vers les établissements les plus proches en mesure de donner les soins nécessaires sans tenir compte des barrières géographiques départementales.

Le Maire,

Jean-Luc DEDIEU.

Décision n°2018-038-8.8

Objet : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE), chargée de son élaboration, à l'issue de 7 années de concertation avec les auteurs du bassin versant. Il fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, donne un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Décision n°2018.039-7.10

Objet : Rapport annuel du service assainissement collectif 2017

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

- Compte mémoire AGUR pour la perception de la redevance d'assainissement
- Compte administratif 2017
- Rapports de visites de la station de traitement effectués par le service d'aide à la gestion de l'assainissement (Charente Eaux)
- Liste des redevances annuelles perçues auprès des non abonnés au réseau d'eau

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

QUESTIONS DIVERSES

Décision n°2018-042.7.1

Objet : Subvention Association Chemin de Fer de Charente Limousine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018 de la commune.

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	100,00
Total			100,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	6226	Honoraires	-100,00
Total			-100,00

Décision n°2018.040-8.3

Objet : Aménagement Entrée du bourg - Rue du Pont

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet présenté par le département de la Charente concernant l'aménagement d'un plateau surélevé sur la RD 166, Commune de Manot.

Le présent dossier concerne l'aménagement d'un plateau surélevé sur la route départementale n°166 (RD.166) situé à l'entrée Est du bourg de MANOT.

Suite à la réception en mairie de plusieurs courriers de la part de riverains se plaignant de la vitesse excessive à l'entrée de l'agglomération et après constatation de Monsieur le Maire, il serait souhaitable de réaliser un aménagement. Une étude a été menée par l'ADA de Chabanais et démontre la dangerosité des lieux.

La RD.166 relie la commune de Roumazières-Loubert à la commune de Saint Maurice des Lions via Manot. L'entrée Est du bourg de Manot comporte une urbanisation linéaire.

Cet aménagement aura vocation à réduire la vitesse des usagers de la route afin de sécuriser l'entrée du bourg. L'étude menée par l'ADA démontre que 86.4 % des véhicules dépassent la limitation de vitesse.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cet avant-projet et autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt d'un dossier de subvention au titre des amendes de police.

A l'issue de la réponse du département et du montant de la subvention, le Conseil Municipal se réunira pour valider le financement du projet d'aménagement d'un plateau surélevé sur la RD.166.

Décision n°2018-041.5.6

Objet : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Modifie et remplace la délibération n°2017.014-5.6 du 06.04.2017

Vu les articles L. 5211-12 et R. 5214-1 et R 5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités du Maire et des Adjoints qui s'appliqueront jusqu'au renouvellement des élus en 2020.

Monsieur le Maire précise que si les fonctions d'élu local sont gratuites, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération,

Monsieur le Maire fait lecture du dispositif correspondant à la taille de la Commune de Manot avec application du taux maximum :

Maire	Adjoints
Maire d'une Commune de 500 à 999 habitants : 31,00 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique.	Adjoint d'une Commune de 500 à 999 habitants : 8,25 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités du Maire, à compter du 1^{er} février 2017 et pour la durée du mandat, à **27.90 %** de l'Indice Brut Terminal maximal de la fonction publique ;
- décide de fixer le montant des indemnités des Adjoints, à compter du 1^{er} février 2017 et pour la durée du mandat, à **6.19 %** de l'Indice Brut Terminal maximal de la fonction publique ;
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette décision ;
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2017.

Voix pour	14	Voix contre	0	Abstentions	0

Déchets de venaison :

- Discussion pour un possible regroupement de bacs pour les déchets de venaison du grand gibier.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toute convention de mise en place de bacs pour ces déchets si le projet se réalise avec des communes voisines.

Pique-Nique :

- Pique-nique tiré du sac : vendredi 20 juillet 2018 sur la place de l’Eglise à partir de 19h00.

INFOS

- Rapport de Charente Eaux
- Fleurissement
- Route vers Saint-Maurice des Lions (projet d’aménagement)
- Réunion gendarmerie pour les habitants le 30 mai 2018 à 18h00 à Chirac.
- Calitom : Dans certains lieux-dits, décalage du ramassage des ordures ménagères et des poches jaunes.
- Le groupe de travail en charge du dossier de l’adressage des habitations dans les villages de la commune a terminé son travail, le dossier est en cours de validation avec la Poste.
- Rythmes scolaires : La DASEN a donné son accord pour la dérogation (retour à la semaine scolaire de 4 jours).
- Labyrinthe au village de vacances de Manot.
- Chorale à l’Eglise le 10 juin 2018 à 17h00 par l’ensemble choral « Cantique ».
- Association bibliothèque associative : exposition photos tous les lundis après-midi du mois de juin et vernissage le 28 mai.
- Association club des aînés : Election d’un nouveau Président.
- Vide grenier le 24 juin 2018 au village de vacances.

Les questions étant épuisées la séance se termine à 23 h 10 mm.